



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2023-131-MED

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le - 4 JUL. 2023

**Arrêté n° 2023-131-MED portant mise en demeure à l'encontre de la société
ENSO AIX LA DURANNE située sur la commune d'Eguilles,
dans le cadre du respect de certaines prescriptions
applicables à ses installations**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L.541-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

- 1.1 (contrôles périodiques), 2.1 (Règles d'implantation : éloignement des installations), 2.7 (rétention des sols), 2.9 (rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre), 3.5 (zones d'entreposage des produits et déchets), 4.1 (moyens de lutte contre l'incendie), 6.1 (envols de poussières et matières diverses) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

Vu les articles de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2011 susvisé :

- 2.1.1 (règles d'implantation : aires imperméables et éloignement des limites de propriété), 2.5 (Accessibilité en cas de sinistre), 3.2 (Contrôle de l'accès, clôture de l'installation), 3.4 (propreté), 3.7 (Conditions d'entreposage), 4.2 (Moyens de lutte contre l'incendie), 1.1 (contrôle périodique) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement, et notamment les articles 1 et 2 ;

.../...

VU les preuves de dépôt délivrées à l'exploitant au titre des rubriques 1532-3, 2515-1-b, 2517-2, 2260-1-b, 2716-2, 2780-1-c, 2780-2-c et 2794-2 de la nomenclature des installations classées ;

VU la déclaration de changement de raison sociale sollicitée par la société GRP le 13 janvier 2023 au profit de la société ENSO Aix la Duranne ;

VU les visites d'inspection en date des 12 avril et 19 avril 2023 réalisées de manière inopinée sur le site d'Eguilles, exploité par la société ENSO Aix la Duranne, anciennement GRP ;

VU les rapports du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et date du 3 mai 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par courrier recommandé en date du 9 juin 2023 et réceptionné le 14 juin 2023 ;

Considérant que lors de la visite du site de la société ENSO AIX LA DURANNE, en date du 12 avril 2023, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté :

- que le site représente une surface en exploitation de l'ordre d'environ 2 hectares, information déclarée par l'exploitant et corroborée par des images satellites ;
- qu'environ les trois quarts de cette surface sont dédiés à une activité de transit, tri et traitement de déchets non dangereux non inertes, le quart restant étant voué à une activité de compostage de déchets verts ;
- la présence sur site d'un broyeur destiné, selon l'exploitant, à réduire le volume des déchets massifs avant évacuation et valorisation comme combustible solide de récupération, activité relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées
- la présence sur site d'un cribleur destiné, selon l'exploitant, à extraire les fines des déchets vouées à l'élimination en stockage ;
- la présence de fines issues du criblage de déchets, comportant des résidus inertes mais également des micro-déchets non dangereux non inertes de type plastiques, verre, bois..., pour un volume global estimé à plus de 2 000 mètres cubes (stockage en tas d'une longueur de l'ordre de 70 mètres, sur 10 mètres de large et pour une hauteur supérieure à 3 mètres) ;
- la présence de déchets non dangereux non inertes en mélange en attente de tri ou en attente d'évacuation, pour un volume global estimé de l'ordre de 1 000 mètres cubes ;
- l'absence de l'enregistrement nécessaire à l'exploitation des installations au titre de la rubrique 2716 situées Route d'Apt, D543, Lieu-dit Pie, 13510 Éguilles ;
- l'absence de contrôle périodique pour les rubriques concernées ;
- l'incomplétude du registre chronologique des déchets par rapport aux dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement et les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021;
- la présence de déchets combustibles et inflammables ;
- la présence de points d'eau avec raccord mais dont l'accès était obstrué par des tas de déchets et dont le débit n'a pu être justifié par l'exploitant du site ;
- l'absence de bassin de rétention des eaux d'incendie ;
- l'absence de moyens complémentaires de lutte contre l'incendie ;
- que la hauteur de déchets en transit dépasse par endroit la hauteur maximale réglementaire, fixée à 3 mètres ;
- que les déchets jouxtent le merlon ceinturant le périmètre autorisé et qu'il n'est pas démontré que les flux thermiques en cas d'incendie restent inférieurs à 5 kW/m² à l'extérieur du site, eu égard notamment au niveau des activités constatées ;
- que plusieurs conteneurs contenant des huiles moteur et autres produits liquides ne sont pas associés à des rétentions ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1, 2.1, 2.7, 2.9, 3.5, 4.1 et 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.1.1, 2.5, 3.2, 3.4, 3.7, 4.2 et 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel 13 juillet 2011 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé,

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une pollution, la gestion des eaux n'est pas cadrée, le suivi des déchets avec des données manquantes, et la gestion des stocks rend difficile la maîtrise du risque en cas d'incendie dont les moyens de défense ne font pas l'objet d'un rapport de contrôle ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-8 et L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ENSO Aix La Duranne de respecter les prescriptions ou dispositions des articles 1.1, 2.1, 2.7, 2.9, 3.5, 4.1 et 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, des articles 2.1.1, 2.5, 3.2, 3.4, 3.7, 4.2, 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel 13 juillet 2011 et articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mise en demeure – ICPE

La société ENSO Aix La Duranne dont le siège social est situé 88 Rue Reynaud d'Ursule, 13300 Salon-de-Provence, exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets sous la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE et une installation de compostage sous la rubrique 2780, située Route d'Apt, D543, Lieu-dit Pie, 13510 Éguilles, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions des articles 1.1, 2.1, 2.7, 2.9, , 3.5, 4.1 et 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;
- les dispositions des articles 1.1, 2.1.1, 2.5, 3.2, 3.4, 3.7, 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel 13 juillet 2011 ;

ARTICLE 2 – Mise en demeure – Déchets

La société ENSO Aix la Duranne est mise en demeure de mettre en œuvre, sans délai à l'issue de la notification du présent arrêté, un registre chronologique des déchets, conformément aux dispositions de l'article R.541-43-I et des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- le Maire d'Eguilles,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le

4 JUIL. 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE